

intellectuelle, le PGT doit notamment couvrir la propriété, la protection, les droits d'utilisation aux fins des activités de recherche et de développement, la valorisation et la diffusion, y compris les dispositions relatives à la publication conjointe, les droits et obligations des chercheurs invités et les procédures de

règlement des différends. Le PGT peut également porter sur des informations d'ordre général ou spécifique, les règles régissant la diffusion des informations à ne pas divulguer, la délivrance des licences et les résultats à terme.

(1) Les caractéristiques indicatives des PGT figurent dans l'appendice.

MÉMORANDUM D'ACCORD entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Commission des Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant une coopération dans la recherche et le développement dans le domaine de la fusion

Article premier

Portée et objectifs du présent mémorandum

Le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique représentée par la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommés «les parties»,

- rappelant l'accord-cadre de coopération et économique entre les Communautés européennes et le Canada du 6 juillet 1976, dont l'article III paragraphe 2 prévoit des échanges technologiques et scientifiques,

- reconnaissant les avantages mutuels qui peuvent découler d'une coopération dans la recherche et le développement dans le domaine de la fusion,

- considérant que la Commission des Communautés européennes coordonne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, les activités européennes considérables dans le domaine de la fusion et que le Conseil national de la recherche du Canada coordonne les activités dans le domaine de la fusion dans lesquelles le Canada s'est ré-

cemment engagé,

- envisageant une collaboration plus étroite à l'avenir,

conviennent, par le présent mémorandum, de mettre en œuvre une coopération en matière de recherche et développement dans le domaine de la fusion et en particulier dans les secteurs repris en annexe au présent mémorandum.

Article II

Modalités de la coopération

La coopération prendra essentiellement les formes suivantes:

- échanges d'information, y compris les rapports sur l'état d'avancement et d'autres résultats scientifiques non confidentiels que les parties ont le droit de divulguer et qu'elles ont en leur possession ou dont elles peuvent disposer,

- participation mutuelle à des réunions scientifiques organisées par l'une ou l'autre partie,

- échange d'experts, dans lequel chaque partie prendra à sa charge les frais occasionnés par le détachement de ses propres experts,

- réalisation des expériences, études et